



ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la vitesse à 30km/h sur la route de Beaune et la rue du Canal (P.R 34+685 au P.R 34+828)

N°2025 / 002

Madame le Maire de la commune de Saint-Usage,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 28 mars 2025 (Route départementale) ;

Considérant que la pente et l'étroitesse de la route département n°D20, entre les P.R 34+685 au P.R 34+828, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heures ;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Département n°20, dans l'agglomération de Saint-Usage, est limitée à 30km/heures, sur la section comprise entre le P.R 34+685 au P.R 34+828, en raison de la pente et l'étroitesse de la chaussée.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Usage.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Madame le Maire de Saint-Usage et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne,
- La police municipale de Saint-Usage,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Monsieur le responsable de l'Agence Territoriale Côte d'Or Plaine de Saône,

Fait à Saint-Usage, le 28 mars 2025

Le Maire,



Hostalier

Valérie HOSTALIER

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Date : 28/03/2025

☒ **Avis favorable**

☐ **Avis défavorable**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de l'Agence territoriale Côte-d'Or
Plaine de Saône

Julien Moreau
Julien MOREAU